ART. 12 BIS N° **1085**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1085

présenté par

M. Da Silva, M. Alexis Bachelay, M. Frédéric Barbier, M. Blazy, Mme Chapdelaine, Mme Coutelle, Mme Descamps-Crosnier, M. Guedj, M. Mandon, Mme Olivier, M. Pouzol, M. Rihan Cypel et M. Sebaoun

ARTICLE 12 BIS

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« L'écart entre le nombre des membres désignés de chaque sexe par le conseil de Paris ne peut être supérieur à un. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'appliquer à la désignation par le conseil de Paris des membres de la métropole du Grand Paris la parité.

Cette disposition apparaît cohérente avec la volonté du gouvernement d'étendre le principe de parité à l'ensemble des collectivités territoriales de plus de 1000 habitants, et en particulier aux communes dont métropole du Grand Paris exercera les compétences.